

TITRE: POLITIQUE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

CODE : **C2-D32**

APPROUVÉ PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉS. : CA-408-4934

26-09-00

EN VIGUEUR: 26-09-00

MODIFICATIONS: CA-430-5204 CA-454-5460 CA-467-5671

05-03-2002 17-06-2003 15-06-2004

CA-540-6774 CA-577-7342 CA-603-7563 21-04-2009 22-11-2011 11-12-2012

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

CONT	EXTE	. 2
PRÉAN	/BULE	. 2
1.	Objectifs	. 3
2.	PORTÉE DE LA POLITIQUE	. 3
3.	DÉFINITIONS	. 4
4.	CADRE ÉTHIQUE 4.1 Le respect de la dignité humaine 4.2 Le respect du consentement libre éclairé 4.3 La préoccupation pour le bien-être 4.4 Le respect de la justice 4.5 Le respect de la vie privée et de la confidentialité 4.6 Le consentement à l'utilisation secondaire des renseignements identificatoires aux fi de recherche	. 5 . 7 . 8 . 8 ns
5.	RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS. 5.1 Les chercheurs	10 10 11 11 12 12 13
6.	LA RECHERCHE RELEVANT DE PLUSIEURS AUTORITÉS	14
7.	LA RECHERCHE RÉALISÉE HORS ÉTABLISSEMENT	15
8.	LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROTOCOLES DE RECHERCHE	16

8.1	Le processus d'examen des protocoles de recherche	. 16
	8.1.1 Méthode proportionnelle d'évaluation des aspects éthiques	16
	8.1.2 Évaluation de la valeur scientifique du projet	17
8.2	Réévaluation des décisions	
8.3	Les appels	. 17
8.4	Les conflits d'intérêts au sein du CÉR	. 18
8.5	La recherche qualitative	. 18
	La recherche comportant de l'observation en milieu naturel	

CONTEXTE

Tel que le définit l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (2010) dans ses principes et ses règles, la recherche scientifique avec des êtres humains contribue à faire progresser la connaissance, à soulager les souffrances et à encourager le mieux-être. Elle suppose qu'il est nécessaire d'obtenir la participation d'êtres humains. Cette participation varie selon les méthodes et les disciplines mais exige dans tous les cas une attention particulière de la part des chercheurs, des organismes de recherche et des universités.

L'Université du Québec à Rimouski (ci-après appelée « UQAR ») adhère à l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (2010) qui constitue le point de référence de son Comité d'éthique de la recherche (CÉR) responsable de l'évaluation de la recherche avec des êtres humains sous ses aspects éthiques.

PRÉAMBULE

La présente politique veut avant tout guider le chercheur dans la gestion de la dimension éthique de ses activités et s'assurer que les participants à la recherche soient protégés par une reconnaissance de leurs droits et de la primauté accordée à la dignité humaine qui s'exprime dans le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice. La protection des personnes comprend un engagement en faveur de la responsabilité et de la transparence dans la conduite éthique de la recherche.

L'évaluation des protocoles de recherche au plan éthique doit prendre appui sur l'analyse du niveau de risques prévisibles pour les participants inhérent à chaque protocole et retenir une approche d'évaluation proportionnelle.

Par-dessus tout, les projets de recherche avec des participants humains doivent se situer dans une perspective d'avancement des connaissances ou d'utilité sociale. Dans le cadre de son évaluation, le CÉR doit examiner les implications, sur le plan de l'éthique, mais aussi les méthodes et le plan de la recherche.

Il est de la responsabilité des chercheurs de répondre explicitement de la portée éthique de leurs projets de recherche avec des participants humains devant la société, devant l'établissement qui les emploie, devant les participants associés et le cas échéant, devant l'organisme qui contribue financièrement à la réalisation de la recherche. Cette obligation entraîne autant le respect des principes directeurs et des dispositions déontologiques dans la conduite de la recherche que des normes d'intégrité de la démarche scientifique. Au même titre, il revient aux chercheurs de ne pas se placer dans des situations de conflit d'intérêt ou d'infraction aux droits humains fondamentaux.

La dimension éthique des rapports du chercheur avec les pairs, avec le personnel de recherche (dont les étudiants), avec les organismes pourvoyeurs de fonds et avec l'UQAR, de même que celle de la démarche scientifique sont déjà comprises dans la *Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts* adoptée par le Conseil d'administration de l'UQAR. En conséquence, la

présente politique ne couvre que la dimension éthique des projets de recherche avec des participants humains. Toute modification à la présente politique doit faire l'objet d'une consultation du CÉR.

1. OBJECTIFS

L'UQAR a la responsabilité de s'assurer que la recherche menée tant par le personnel à son emploi que par les personnes utilisant ses ressources clarifie explicitement les questionnements éthiques inhérents à chacun des travaux de recherche impliquant des êtres humains et respecte les principes éthiques et les normes déontologiques applicables. En ce sens, elle doit assister les chercheurs menant des recherches impliquant des participants humains, leur donner son approbation et en assurer le suivi. La présente politique a donc pour but de guider les chercheurs, de protéger les personnes participant aux recherches et de promouvoir le respect de leurs droits.

La politique poursuit les trois objectifs spécifiques suivants :

- informer la communauté universitaire des principes généraux qui sous-tendent la Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- favoriser l'adoption de comportements éthiques responsables de la part des professeurs, de leur personnel de recherche et des étudiants travaillant sous leur direction;
- fournir les règles et les critères relatifs à l'évaluation des projets de recherche auxquels participent des êtres humains sous leurs aspects éthiques.

2. PORTÉE DE LA POLITIQUE

Toute recherche menée avec des participants humains vivants sera évaluée et approuvée par le CÉR avant d'être mise en œuvre.

Sera également évaluée par le CÉR toute recherche « portant sur du matériel biologique humain, des embryons, des fœtus, des tissus fœtaux, du matériel reproductif humain ou des cellules souches humaines. Il peut s'agir de matériel provenant de personnes vivantes ou de personnes décédées » (Énoncé, art. 2.1.b).

L'Énoncé définit la « recherche » comme « une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. Il est essentiel de déterminer si la recherche est le but du projet afin de différencier les activités qui doivent être évaluées par un CÉR de celles qui n'ont pas à l'être. » (Énoncé, art. 2.1b, p. 15)

Il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CÉR:

- 1. « (...) la recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - a) l'information est légalement accessible au public et adéquatement protégée en vertu de la loi;
 - b) l'information est accessible au public et il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée. » (Énoncé, art. 2.2, p. 17)
- 2. « L'observation de personnes dans des lieux publics (...) si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la recherche ne prévoit pas d'intervention planifiée par le chercheur ou d'interaction directe avec des personnes ou des groupes;
 - b) les personnes ou groupes visés par la recherche n'ont pas d'attente raisonnable en matière de leur vie privée;

- c) aucune diffusion des résultats de la recherche ne permet d'identifier des personnes en particulier. » (Énoncé, art. 2.3, p. 19)
- 3. « (...) un projet de recherche fondé exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes ou de matériel biologique anonyme, à condition que les procédures de couplage, d'enregistrement ou de diffusion ne créent pas de renseignements identificatoires. » (Énoncé, art. 2.4, p. 19)
- 4. « Les études consacrées à l'assurance de qualité et à l'amélioration de la qualité, les activités d'évaluation de programme et les évaluations du rendement, ou encore les examens habituellement administrés à des personnes dans le contexte de programmes d'enseignement, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration (...). » (Énoncé, art. 2.5, p. 20)
- 5. « Les activités artistiques qui intègrent essentiellement une pratique créative (...). Cependant un examen par un CÉR s'impose si un projet de recherche fait appel à une pratique créative en vue de recueillir auprès de participants des réponses qui seront ensuite analysées dans le cadre des questions liées au projet de recherche. » (Énoncé, art. 2.6, p. 21)

DÉFINITIONS 3.

Pour les fins d'interprétation de la présente politique, l'UQAR retient les définitions suivantes :

- A) éthique/déontologie : dans le contexte de la présente politique, le mot « éthique » se définit comme la démarche de réflexion sur la finalité et les responsabilités inhérentes aux activités de recherche impliquant des participants humains, qui s'expriment dans un ensemble de principes et de valeurs. Il désigne également le travail d'interprétation des principes et des valeurs en regard de chaque protocole examiné, et l'exercice de délibération argumentative menant à élaborer et à justifier l'évaluation qui en est faite. Le terme « déontologie » renvoie aux règles découlant des principes et des valeurs propres à l'éthique en recherche; par exemple la règle du consentement libre et éclairé vient préciser la portée du principe d'autonomie du participant à la recherche. À ce titre, la présente politique présente aux chercheurs le cadre de référence qui détermine leurs responsabilités; elle fournit également à l'UQAR les assises nécessaires à l'évaluation des projets sous leurs aspects éthiques.
- B) Énoncé de politique des trois Conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains (2010): il s'agit du document produit par les trois Conseils subventionnaires - le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) – adopté en décembre 2010, et de ses mises à jour subséquentes. L'utilisation du terme « Énoncé » dans la présente politique réfère au document produit par ces Conseils.
- C) projet de recherche: le « projet de recherche » est défini comme toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables.
- D) chercheur: le terme « chercheur » inclut, aux fins de la présente politique, les professeurs, les étudiants aux cycles supérieurs et au premier cycle, ou toute personne impliquée dans une activité de recherche avec des participants humains.
- E) chercheur principal : chercheur d'une université qui est identifié à titre de promoteur et de responsable d'un projet de recherche.

C2-D32

page 4 de 19 12/2012

- F) cochercheur: désigne, à l'exclusion du chercheur principal, chacun des chercheurs, collaborateurs et des membres de l'équipe qui réalise un projet de recherche.
- G) participants/participants humains: ce sont « les personnes dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part du chercheur ont une incidence sur la question de recherche. » (Énoncé, art. 2.1b, p. 16). En préférant cette appellation à l'expression « sujet de recherche », l'Énoncé reconnait que les personnes qui choisissent de participer à un projet de recherche y jouent un rôle plus actif que celui qu'évoque le terme « sujet ».
- H) risque minimal: « renvoie à la recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés au projet de recherche ». (Énoncé, page 24).
- Comité d'éthique de la recherche ou Comité : le « Comité d'éthique de la recherche CÉR » est l'instance à qui l'UQAR a délégué le mandat d'appliquer la présente politique.

4. CADRE ÉTHIQUE

L'UQAR détermine que les règles de conduite que doivent suivre les chercheurs et leurs cochercheurs dans leurs recherches avec des participants humains découlent des grands principes énoncés ci-dessous qui font l'objet d'un large consensus tant dans la société que dans la communauté des chercheurs.

« Dans l'élaboration et la réalisation d'une recherche ou lors de son évaluation éthique, les chercheurs et les CÉR ont l'obligation de tenir compte de la perspective du participant. En conséquence, il pourrait être nécessaire de se pencher sur divers contextes (par exemple, social, économique, culturel) qui façonnent la vie du participant pour évaluer convenablement les implications de la recherche au regard des principes directeurs. » (Énoncé, Chap. 1, p. 13)

4.1 Le respect de la dignité humaine

« Le respect de la dignité humaine exige que la recherche avec des êtres humains soit menée de manière à tenir compte de la valeur intrinsèque de tous les êtres humains ainsi que du respect et de la considération qui leur sont dus. Dans la Politique, le respect de la dignité s'exprime par trois principes directeurs : le respect des personnes; la préoccupation pour le bien-être; la justice. » (Énoncé, Chap. 1, section B, p. 8)

« Le respect des personnes comprend le double devoir moral de respecter l'autonomie et de protéger les personnes dont l'autonomie est en développement, entravée ou diminuée. » (Ibid., p. 9)

4.2 Le respect du consentement libre éclairé

« Un des mécanismes importants pour le respect de l'autonomie des participants est l'obligation de solliciter leur consentement libre, éclairé et continu. [...] Le choix éclairé repose sur une compréhension aussi complète que possible, raisonnablement, des buts de la recherche, de ce qu'elle suppose et de ses avantages éventuels et risques prévisibles, tant pour le participant que pour les autres. Le respect des personnes comprend aussi un engagement en faveur de la responsabilité et de la transparence dans la conduite éthique de la recherche. » (Ibid., art. 1.1, p. 9)

« Certains facteurs peuvent diminuer la capacité d'une personne à exercer son autonomie, comme une information ou une compréhension insuffisantes pour la prise de décisions, ou une absence de liberté d'agir en raison d'une coercition ou d'influences liées à des formes de contrôle. Ces entraves comprennent parfois la crainte de se mettre à dos des personnes en position de pouvoir [...]. Ces facteurs et contraintes devraient être examinés avant le début de toute recherche, de façon à ce que les participants soient convenablement protégés. » (Id.)

En règle générale le consentement doit être consigné par écrit. D'autres modalités d'obtention du consentement peuvent s'avérer nécessaires dans certaines circonstances. Les chercheurs doivent alors « prouver au CÉR que le participant sera informé des tenants et aboutissants du projet de recherche, y compris du fait qu'il a le droit de refuser de participer à l'étude ou de se retirer en tout temps. Aucun élément du présent article ne doit laisser penser qu'il n'est pas obligatoire d'informer les participants éventuels de ce que la recherche implique, avant leur participation à celle-ci. » (Ibid., art. 10.2, p. 157). À cette fin, le CÉR demande de remettre au participant une déclaration écrite contenant l'information qui lui a été communiquée au cours du processus de consentement.

Le consentement doit donc être donné volontairement; le participant peut le retirer en tout temps. Dans ce dernier cas, le participant peut aussi demander le retrait de ses données identificatoires et des données de recherche le concernant. Advenant que le retrait des données ne soit pas envisageable, les raisons de cet empêchement doivent être connues du participant au moment de consentir.

« Il est possible que certaines personnes soient inaptes à exercer leur autonomie en raison de leur jeune âge, d'un handicap cognitif ou d'autres problèmes de santé mentale, ou d'une maladie. Or la participation de personnes inaptes à décider elles-mêmes de leur participation est parfois précieuse, juste, voire nécessaire [...]. Dans le cas de ces participants éventuels, des mesures supplémentaires s'imposent pour protéger leurs intérêts et s'assurer qu'on respecte leurs désirs [...]. Ces mesures comprendront généralement la sollicitation du consentement d'un tiers autorisé (qui ne peut être membre de l'équipe de recherche), chargé de prendre des décisions au nom du participant éventuel en fonction de sa connaissance de la personne et de ses désirs ou, si ces volontés ne sont pas connues, en tenant compte du bien-être de la personne. Même s'il n'est pas possible d'obtenir un consentement libre, éclairé et continu, le principe de respect des personnes exige de faire participer la personne en situation de vulnérabilité à la prise de décision, dans la mesure du possible. » (Ibid., art. 1.1, p. 9)

S'agissant de la participation des personnes vulnérables à la recherche, le respect des textes législatifs québécois s'impose. À ce titre, le respect des conditions inscrites aux articles 10 à 25 du Code civil du Québec (cf. L. Q., 1991, c. 64, à jour au 1^{er} mars 2012, dernière modification : 24 juin 2002), de même que la prise en compte des dispositions applicables de la Loi sur la protection de la jeunesse (L. R. Q., Chapitre P-34.1) constituent des incontournables. L'application de ces dispositions législatives à certains protocoles de recherche soulève toutefois des enjeux éthiques qui doivent être évalués par le CÉR.

Sous réserve des lois applicables, les chercheurs ne devront faire appel à des personnes légalement inaptes que dans les situations suivantes où la recherche n'expose pas les participants à un risque plus que minimal, si ceux-ci ont peu de chance de profiter directement de ses avantages.

- a) le projet ne peut aboutir qu'avec la participation des membres des groupes appropriés;
- b) les chercheurs solliciteront le consentement libre et éclairé des tiers autorisés:

c) la recherche n'exposera pas les sujets à un risque plus que minimal si ceux-ci ont peu de chance de profiter directement de ses avantages.

Lorsque la recherche fait appel à des personnes inaptes, le CÉR s'assurera – en conservant à l'esprit que les membres de la famille et les amis peuvent fournir des renseignements sur les désirs et sur les intérêts manifestés par les sujets pressentis – du respect des conditions minimales suivantes :

- a) le chercheur expliquera comment il compte obtenir le consentement libre et éclairé du tiers autorisé et protéger au mieux les intérêts du sujet;
- b) le tiers autorisé ne sera ni le chercheur, ni un membre de l'équipe de recherche;
- c) le consentement libre et éclairé du tiers autorisé approprié sera nécessaire pour qu'un sujet légalement inapte puisse continuer à participer à un projet tant qu'il ne recouvre pas ses facultés;
- d) lorsqu'un projet avec un sujet inapte a débuté avec la permission du tiers autorisé et que le sujet recouvre ses facultés en cours de projet, celui-ci ne pourra se poursuivre que si le sujet redevenu apte donne son consentement libre et éclairé à cet effet.

Lorsque le consentement libre et éclairé a été donné par un tiers autorisé et que le sujet légalement inapte comprend la nature et les conséquences de la recherche à laquelle on lui demande de participer, les chercheurs s'efforceront de comprendre les souhaits du sujet à cet effet. Le dissentiment du sujet pressenti suffit pour le tenir à l'écart du projet.

4.3 La préoccupation pour le bien-être

« Le bien-être d'une personne renvoie à la qualité dont elle jouit dans tous les aspects de sa vie. Il est fonction de la répercussion qu'ont sur les personnes des facteurs tels que la santé physique, mentale et spirituelle aussi bien que leurs conditions matérielle, économique et sociale. Le logement, l'emploi, la sécurité, la vie familiale, la vie sociale, l'appartenance à une communauté, entre autres, font donc partie des déterminants du bien-être. La vie privée d'une personne et le contrôle de l'information à son sujet sont également des facteurs liés au bien-être [...]. La notion de préjudice comprend tout effet négatif sur le bien-être, ce dernier étant considéré au sens large. » (Ibid., art. 1.1, p. 10)

« Les chercheurs et les CÉR s'efforceront de protéger le bien-être des participants et, dans certains cas, de le promouvoir au regard des risques prévisibles qui peuvent être associés à la recherche. Ils fourniront aux participants suffisamment d'information pour que ces derniers puissent évaluer convenablement les risques et les bénéfices potentiels de leur participation à la recherche. [...] Les chercheurs et les CÉR doivent tenter de réduire au minimum les risques associés à un projet de recherche particulier. Ils chercheront l'équilibre le plus favorable entre les risques et les bénéfices potentiels d'un projet de recherche. » (Id.)

« La recherche a aussi parfois des effets sur le bien-être des groupes. Il se peut en effet que des groupes bénéficient des connaissances obtenues grâce à la recherche; par contre, il n'est pas impossible que la recherche entraine la stigmatisation de certains groupes ou une discrimination à leur égard ou nuise à leur réputation. Pendant l'élaboration d'un projet, la participation des groupes dont le bien-être risque d'être affecté par la recherche aidera sans doute à préciser les répercussions possibles de la recherche et à déterminer les moyens de réduire au minimum les répercussions négatives. » (Id.)

4.4 Le respect de la justice

« Le principe de justice a trait au devoir de traiter les personnes de façon juste et équitable. Pour être juste, il faut avoir le même respect et la même préoccupation pour chacune d'elles. Et pour être équitable, il faut répartir les avantages et les inconvénients de la recherche de façon à ce qu'aucun segment de la population ne subisse une part excessive des inconvénients causés par la recherche ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche. » (Ibid., p. 11)

« Un déséquilibre dans la relation de pouvoir entre chercheurs et participants peut constituer une menace importante pour le principe de justice. En général, les participants ne perçoivent pas la recherche de la même façon que le chercheur; ils n'en ont pas non plus une compréhension aussi approfondie. Il faut se rappeler que dans le passé, il y a eu des cas où l'on a exploité ce déséquilibre au détriment des participants. » (Id.)

4.5 Le respect de la vie privée et de la confidentialité

« Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut respecter la vie privée des participants à la recherche et que le chercheur a donc le devoir de traiter les renseignements personnels de façon confidentielle. En effet, le respect de la vie privée, dans le contexte de la recherche, constitue à la fois une norme et un principe éthique reconnus à l'échelle internationale. [...] Les droits relatifs à la vie privée sont protégés par diverses lois fédérales, provinciales et territoriales. » (Énoncé, Chap. 5, p. 57)

« En recherche, les risques d'atteinte à la vie privée sont liés à la possibilité d'identifier les participants et aux préjudices que ces derniers ou les groupes auxquels ils appartiennent risquent de subir à la suite de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels. Ces risques se posent à toutes les étapes de la recherche : collecte initiale des renseignements; utilisation et analyse des renseignements dans l'étude de certaines questions de recherche; diffusion des résultats de la recherche; sauvegarde et conservation de l'information; élimination des dossiers dans lesquels l'information est conservée et des supports connexes. » (Id.)

« Le devoir éthique de confidentialité renvoie à l'obligation qu'ont les personnes ou les organismes de protéger l'information qui leur est confiée. Ce devoir comporte l'obligation de protéger l'information contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, d'une part, et contre la perte et le vol, d'autre part. Il est essentiel de s'acquitter de ce devoir éthique de confidentialité pour maintenir tant le lien de confiance entre le chercheur et le participant que l'intégrité du projet de recherche. » (Ibid., p. 58)

En vue d'assurer cette protection, le chercheur et le CÉR prendront appui sur les définitions suivantes des types de renseignements :

- Renseignements qui permettent l'identification directe. Renseignements servant à l'identification de la personne par des identificateurs directs (par exemple le nom, le numéro d'assurance sociale).
- Renseignements qui permettent l'identification indirecte. Renseignements dont on présume qu'ils peuvent aider à identifier une personne par une combinaison d'identificateurs indirects (par exemple, la date de naissance, le lieu de résidence et des caractéristiques personnelles distinctives).
- Renseignements codés. Renseignements dont on a retiré les identificateurs directs pour les remplacer par un code. Selon le degré d'accès à ce code, on sera en mesure

C2-D32

de réidentifier des participants (par exemple, dans le cas où le chercheur principal conserve une liste associant le nom de code des participants à leur nom véritable).

- Renseignements rendus anonymes. Renseignements dont les identificateurs directs sont irrévocablement retirés et pour lesquels aucun code permettant une future réidentification n'est conservé.
- Renseignements anonymes. Renseignements auxquels aucun identificateur n'a jamais été associé (enquêtes anonymes, par exemple). (Énoncé, p. 59)

« La façon la plus simple de protéger les participants consiste à recueillir et à utiliser des données anonymes ou rendues anonymes, bien que ce ne soit pas toujours possible ni souhaitable. [...] Une autre solution consiste à utiliser des données dépersonnalisées : les données sont fournies aux chercheurs après avoir retiré les renseignements qui permettent d'identifier des personnes, et le code existant n'est accessible qu'à un dépositaire ou à une tierce partie [...]. La dernière solution pour les chercheurs consiste à recueillir des données identificatoires et à prendre des mesures pour les dépersonnaliser dès que possible. » (Id.)

Les chercheurs et le CÉR doivent demeurer attentifs au fait que, dans certains systèmes judiciaires, toute publication de renseignements permettant d'identifier une personne (par exemple, photographie prise dans un lieu public, mais dont le sujet principal est une personne qui ne s'y attendait pas) peut être interprétée au civil comme une violation de la vie privée.

4.6 Le consentement à l'utilisation secondaire des renseignements identificatoires aux fins de recherche

« On entend par utilisation secondaire l'utilisation, dans un projet de recherche, de renseignements recueillis à l'origine à des fins autres que celles visées par les travaux de recherche en cours. [...]

Il existe plusieurs raisons d'effectuer des analyses secondaires des données : éviter de répéter la collecte de données primaires et, partant, réduire le fardeau imposé aux participants; corroborer ou critiquer les conclusions du projet original; comparer l'évolution d'un échantillon d'un projet de recherche au fil du temps; appliquer de nouveaux tests d'hypothèses dont on ne disposait pas au moment de la première collecte de données; confirmer l'authenticité des données. » (Énoncé, p. 65)

« La Politique n'exige pas que les chercheurs obtiennent le consentement des personnes pour l'utilisation secondaire de renseignements non identificatoires. Dans le cas de l'utilisation secondaire de renseignements identificatoires, les chercheurs doivent obtenir le consentement conformément à la loi, à moins de satisfaire à toutes les exigences suivantes.

Les chercheurs qui n'ont pas obtenu le consentement des participants en vue de l'utilisation secondaire de renseignements identificatoires peuvent uniquement utiliser ces renseignements à cet effet si les conditions suivantes sont rencontrées à la satisfaction du CÉR :

- a) les renseignements identificatoires sont essentiels à l'objet de la recherche;
- b) à défaut de consentement des participants, l'utilisation des renseignements identificatoires risque peu d'avoir des conséquences négatives sur le bien-être de la personne concernée par les renseignements;
- c) les chercheurs prendront des mesures appropriées pour protéger la vie privée des personnes ainsi que l'information identificatoire;

- d) les chercheurs respecteront les préférences connues et exprimées précédemment par les personnes à propos de l'utilisation de l'information les concernant;
- e) il est impossible ou pratiquement impossible de solliciter le consentement de la personne concernée par les renseignements;
- f) les chercheurs ont obtenu toute autre permission nécessaire à l'utilisation secondaire de renseignements à des fins de recherche. » (Énoncé, p. 65-66)
- « Si l'utilisation secondaire de données identificatoires a été approuvée sans qu'il y ait eu obligation de solliciter le consentement, les chercheurs qui souhaitent prendre contact avec les personnes en cause pour recueillir des renseignements supplémentaires doivent faire approuver la procédure envisagée, par le CÉR avant toute tentative de prise de contact. » (Ibid., p. 67)

5. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Bien que la responsabilité morale de la recherche et particulièrement la protection des participants relèvent conjointement de ceux qui la mettent en œuvre, de ceux qui en approuvent le déroulement et de ceux qui la financent, il convient de reconnaître que les chercheurs en sont les principaux responsables.

5.1 Les chercheurs

Les chercheurs ont la responsabilité d'élaborer des projets de recherche qui respectent l'ensemble des principes éthiques et d'assurer le respect et la protection des droits des personnes qui participent à la recherche. Tout projet de recherche avec des participants humains, qu'il fasse l'objet d'une demande de financement ou non, doit être soumis à l'évaluation du CÉR.

Ainsi:

- toute recherche avec des participants humains doit être portée à l'attention du CÉR et c'est la responsabilité du chercheur de soumettre son projet de recherche à l'évaluation:
- le chercheur doit :
 - obtenir l'autorisation du CÉR avant d'amorcer ses travaux de recherche;
 - tenir compte des commentaires formulés par le CÉR et respecter la procédure de renouvellement du certificat;
 - soumettre au CÉR toute modification dans le déroulement d'une activité qui touche la nature de la participation des personnes;
 - à titre de directeur de recherche ou de chercheur principal, s'assurer que le projet de recherche spécifique de l'étudiant, quel que soit le cycle, s'inscrit toujours dans le cadre de référence présenté au CÉR pour l'obtention du certificat d'éthique émis pour son programme ou projet de recherche.

5.2 Le directeur du comité de programmes

Lors de l'exercice de sa responsabilité prévue à l'alinéa 8 de l'article 3 du Règlement 3 : Mode d'organisation et de fonctionnement des comités de programmes de l'UQAR, soit de « voir à l'approbation par le comité de programme du choix des directeurs de recherche et des sujets de recherche et de la transmission d'une recommandation à cet

effet au doyen des études avancées et de la recherche » et dans le respect des responsabilités du comité de programme prévues aux alinéas 19 et 21 de l'article 23 du même règlement, soit respectivement « d'assurer le bon fonctionnement des relations avec l'ensemble de l'Université » et « de veiller à l'application cohérente des politiques de l'Université », le directeur du comité de programme devra s'assurer que chaque étudiant engagé dans une activité de recherche de deuxième ou de troisième cycle impliquant des participants humains se voit signifier l'obligation formelle de déposer au Comité d'éthique de la recherche, avant d'intervenir sur son terrain de recherche, son projet pour examen et approbation de ses aspects éthiques.

5.3 Les étudiants, les professeurs et les chargés de cours

L'apprentissage des méthodes de recherche impliquant des participants humains requis par le programme d'études des étudiants de tous les cycles est soumis aux principes éthiques de l'Énoncé. Il revient au professeur responsable du cours ou au chargé de cours de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la clarification des aspects éthiques des projets et de soumettre à l'attention du CÉR tout situation particulière. Le CÉR définit les modalités particulières d'examen des aspects éthiques adaptées à ce type d'intervention.

Il faut noter que ce processus ne convient pas normalement aux projets auxquels participent des étudiants de premier cycle pour le compte du programme (ou projet) de recherche de l'un des professeurs chercheurs. En effet, l'ensemble du programme ou du projet est déjà couvert par un certificat. Par contre l'étudiant de deuxième ou de troisième cycle qui participe à un tel projet en vue de réaliser sa propre recherche doit obtenir son propre certificat d'éthique, à moins de figurer au protocole de recherche soumis au CÉR à titre de cochercheur.

5.4 Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche

Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche est responsable de l'application de la présente politique et, à ce titre, il doit voir à informer la communauté universitaire à l'égard des aspects éthiques de la recherche avec des participants humains. Il doit également s'assurer que les étudiants connaissent l'existence des principes éthiques et leur portée dans la définition et dans la conduite de l'activité scientifique. Il lui appartient de suivre l'évolution des discussions et des politiques externes en matière d'éthique de la recherche. Le doyen assure également le suivi des projets de recherche auprès des organismes pourvoyeurs de fonds. Le doyen fait rapport sur les activités du CÉR à la Commission des études.

Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche doit s'assurer de la mise en place d'un plan annuel de formation à l'intention des membres du CÉR. Il s'assure que le CÉR assume son rôle éducatif auprès de la communauté des chercheurs.

Une fois le projet approuvé par le CÉR, il lui appartient d'autoriser l'utilisation des fonds obtenus pour sa réalisation. Lorsqu'il y a des doutes raisonnables quant au respect de l'éthique de la recherche, le doyen a l'autorité de suspendre les travaux sur recommandation du CÉR.

Les plaintes relatives aux incidences éthiques des recherches avec des participants humains doivent être transmises au doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche qui en informe le CÉR et obtient son avis. Il reçoit et fait étudier aussi les plaintes relatives à l'exercice du mandat du CÉR.

En cas de litige, le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche est responsable de recevoir le dossier d'un chercheur qui demande une réévaluation par un Comité d'appel.

5.5 Le CÉR

Le CÉR doit, au nom de l'UQAR, s'assurer que les participants humains à des activités de recherche sont traités avec dignité et que leurs droits sont respectés.

Le CÉR a le pouvoir d'approuver, de modifier, d'arrêter ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche faisant appel à des participants humains relevant de l'exercice du mandat que lui confère la présente politique. Ses décisions s'inspirent, entres autres, des principes éthiques et des règles promus par l'Énoncé (article 4).

Dans l'éventualité où le chercheur fait fi de l'avis du CÉR d'interrompre ses travaux, le CÉR transfère le dossier au doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche qui doit voir à ce que soient appliquées les mesures administratives pertinentes en vigueur à l'UQAR.

5.5.1 Son mandat

Le mandat du CÉR comprend les tâches et responsabilités suivantes :

- sensibiliser les chercheurs et leur personnel de recherche ainsi que les étudiants aux questions éthiques touchant les participants humains;
- surveiller l'évolution des discussions et des politiques externes en matière d'éthique de la recherche et le cas échéant, proposer des modifications à la présente politique;
- conjointement avec le Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, rassembler, mettre à jour, analyser et diffuser l'information relative aux aspects éthiques de la recherche;
- procéder à l'examen de tout projet de recherche porteur d'aspects éthiques;
- donner suite aux demandes d'expertise sollicitées par les différentes instances de l'UQAR concernées par l'éthique de la recherche;
- décerner les certificats d'éthique de l'institution;
- proposer des moyens susceptibles de favoriser l'application des principes éthiques de la recherche;
- s'assurer que les mesures établies lors de l'évaluation des différents projets de recherche sont appliquées et pour ce faire, établir et réévaluer annuellement une procédure de suivi à cet effet;
- recevoir et étudier les plaintes relatives aux aspects éthiques des recherches en cours à l'UQAR;
- faire rapport annuellement sur ses activités au doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

5.5.2 Sa composition

Le CÉR de l'UQAR est composé de sept (7) membres réguliers, hommes et femmes, et respecte les exigences suivantes :

- cinq professeurs actifs ou ayant été actifs en recherche (incluant des professeurs à la retraite), dont au moins un doit posséder une expertise dans le domaine de l'éthique. La sélection de ces professeurs doit se traduire par une représentation de disciplines permettant au comité d'accomplir adéquatement son mandat. Le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche sollicite les candidatures auprès des unités d'enseignement et de recherche concernées;
- un étudiant de deuxième ou de troisième cycle désigné par les associations étudiantes dûment accréditées:
- une personne extérieure à l'UQAR désignée par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

Un président est désigné par l'ensemble des membres du CÉR, parmi les membres professeurs.

Le CÉR peut s'adjoindre une personne ayant une formation en droit. Cette personne est appelée à titre d'expert non votant à siéger lorsque les dossiers le requièrent. Elle est désignée par la Commission des études.

Le CÉR peut s'adjoindre toute personne à titre d'expert non votant qui est susceptible de l'éclairer sur un dossier particulier ou solliciter l'avis d'experts externes.

Un professionnel du Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche ou un substitut suggéré par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche agit à titre de secrétaire du CÉR.

5.5.3 Son fonctionnement

Le *Comit*é planifiera annuellement, à sa première rencontre du trimestre d'automne, son calendrier de travail. À la lumière des besoins identifiés, le *Comit*é déterminera son rythme de fonctionnement et en informera les intéressés par les moyens les plus appropriés.

Le quorum des réunions du CÉR est constitué de 50 % plus 1 de ses membres.

Tous les membres sont appelés à siéger lorsque le CÉR évalue des projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation déléguée. Les décisions sont fondées sur l'examen de propositions détaillées déposées par le chercheur ou, le cas échéant, sur des rapports d'étape. Elles sont transmises par écrit aux chercheurs et, selon le cas, aux organismes sollicités pour financer la recherche.

Les décisions se prennent normalement par voie de consensus. Dans les cas où les membres ne peuvent pas en arriver à un consensus, ils doivent rechercher une expertise externe sur la question à l'origine de la divergence d'opinion. Si le problème persiste, le dossier doit faire l'objet de la procédure d'appel. Les procèsverbaux sont disponibles au bureau du secrétaire du Comité. Les chercheurs ne peuvent avoir accès aux informations nominatives que pour les passages les concernant directement.

Les documents administratifs sont conservés à vie au centre de documentation administrative de l'UQAR.

5.6 La Commission des études

Les membres du Comité sont nommés par la Commission des études pour un mandat de trois (3) ans. Ces mandats sont renouvelables et échelonnés dans le temps pour assurer une permanence au CÉR.

Les rapports d'activités du CÉR sont déposés à la Commission des études par le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

6. LA RECHERCHE RELEVANT DE PLUSIEURS AUTORITÉS

Considérant que l'UQAR est responsable de l'acceptabilité éthique et du déroulement éthique des travaux de recherche relevant de sa compétence ou entrepris sous ses auspices, quel que soit l'endroit où les travaux de recherche se déroulent, tout projet de recherche multicentrique requérant la participation d'êtres humains auquel participent des chercheurs de l'UQAR doit être soumis à l'évaluation du CÉR de l'UQAR (CÉR-UQAR). Selon la situation, l'exercice des responsabilités des chercheurs et du CÉR-UQAR prendra l'une ou l'autre forme suivante :

6.1 Procédures à suivre dans le cadre de recherches multicentriques à risque minimal

Pour que cette procédure soit valide, le chercheur principal doit être rattaché à une université signataire de l'*Entente pour la reconnaissance des certificats d'éthique des projets de recherche à risque minimal* (« l'Entente »). Lorsque ce n'est pas le cas, il faudra se référer à la procédure en 6.2.

- 1. Le chercheur principal soumet au CÉR de l'université à laquelle il est rattaché un dossier complet relatif au projet de recherche visé, conformément aux règles, politiques et directives de cette université.
- 2. Dès qu'il a pris sa décision à l'effet que le projet de recherche est un projet sous le seuil du risque minimal, le CÉR du chercheur principal procède à sa propre évaluation éthique en suivant les règles, politiques et directives de son université qui s'appliquent à l'Évaluation éthique des projets de recherche. Le chercheur principal est responsable d'informer ses cochercheurs relevant d'autres établissements de la décision de son CÉR quant au niveau de risque associé au projet (dans les cas de recherches à risque plus que minimal, se référer à la procédure 6.2).
- 3. Une fois son évaluation éthique complétée, le CÉR du chercheur principal est responsable de transmettre le certificat d'éthique émis et un résumé d'une page décrivant le projet de recherche (objectifs, méthodologie, population visée, etc.) à la personne désignée par l'université de chaque cochercheur. Ce certificat d'éthique s'applique à l'ensemble des cochercheurs, à l'exception de ceux qui sont rattachés à l'université ou aux universités dont le CÉR a procédé à sa propre évaluation éthique en vertu du paragraphe 6.
- 4. Le CÉR du chercheur principal est responsable de transmettre le certificat d'éthique émis à l'organisme pourvoyeur de fonds, lorsque requis.
- 5. Chaque cochercheur doit s'assurer que le certificat d'éthique émis par le CÉR du chercheur principal ait été remis au CÉR de sa propre université et que ce dernier estime qu'il s'agit bien d'un projet à risque minimal et ce, avant le début de ses travaux.
- 6. Par ailleurs, si le CÉR du cochercheur estime que le projet de recherche n'est pas un projet à risque minimal, et seulement dans ce cas, le CÉR du cochercheur concerné pourra procéder à sa propre évaluation éthique du projet de recherche, après avoir fait la demande du dossier complet au CÉR du chercheur principal. Les conclusions de cette évaluation ne seront applicables qu'aux cochercheurs rattachés à son université et elles devront être transmises par écrit au président du CÉR du chercheur principal.

C2-D32

7. Le suivi de tout projet de recherche à risque minimal évalué par le CÉR du chercheur principal est assuré par ce dernier et la décision qui en découle ou, le cas échéant, le nouveau certificat d'éthique émis dans le cadre de la poursuite des travaux, est transmis à la personne désignée par l'université de chaque cochercheur.

6.2 Procédure à suivre pour tous les autres types de recherches

De nombreuses situations nécessitent une évaluation par les CÉR de chacune des universités auxquelles sont rattachés les chercheurs qui participent à un projet de recherche. À titre d'exemple, sans s'y restreindre, une telle évaluation est requise lorsque la recherche est jugée à risque plus que minimal par le CÉR du chercheur principal ou encore lorsque le cochercheur de l'UQAR participe à une recherche dont le chercheur principal est rattaché à un établissement qui n'est pas signataire de l'entente (que le projet soit à risque minimal ou plus que minimal). Les détails de la procédure sont les suivants :

- 1. Tous les chercheurs impliqués remettent au CÉR de leur université un dossier complet relatif au projet de recherche visé, conformément aux règles, politiques et directives de cette université.
- 2. Chaque CÉR procède à sa propre évaluation éthique en suivant les règles, politiques et directives de son université qui s'appliquent à l'évaluation éthique des projets de recherche.
- 3. Une fois son évaluation éthique complétée, le CÉR de chaque cochercheur est responsable de transmettre le certificat d'éthique émis à la personne désignée par l'université du chercheur principal.
- 4. Le CÉR du chercheur principal est responsable de transmettre le certificat d'éthique émis à l'organisme pourvoyeur de fonds. lorsque requis.
- 5. Le suivi de tout projet de recherche inclus dans cette catégorie est assuré de façon indépendante par les CÉR ayant émis chacun des certificats d'éthique et la décision qui en découle ou, le cas échéant, le nouveau certificat d'éthique émis dans le cadre de la poursuite des travaux, est transmis à la personne désignée par l'université du chercheur principal.

7. LA RECHERCHE RÉALISÉE HORS ÉTABLISSEMENT

Quel que soit le lieu où se déroule la recherche, l'UQAR est responsable de l'éthique des projets entrepris par son corps enseignant, par ses employés et par ses étudiants. La recherche qui doit être menée à l'extérieur de l'UQAR ou du pays doit être soumise au préalable à une évaluation éthique par le CÉR et par l'organisme approprié, s'il en existe un, ayant l'autorité légale là où se déroulera la recherche.

« L'approbation d'une recherche par un CÉR de l'endroit où doit se dérouler le projet ne constitue pas une autorisation suffisante pour exécuter les travaux sans l'approbation du CÉR canadien. Inversement, l'approbation par un CÉR canadien ne suffit pas pour entreprendre des travaux de recherche sans l'approbation du CÉR ou de quelque autre organisme d'évaluation dûment constitué à l'endroit où se dérouleront les travaux. » (Énoncé, art. 8.3, p. 113)

Le CÉR peut en toute légitimité s'inquiéter du sort réservé aux participants et, bien sûr, aux chercheurs, ainsi que de la sécurité des documents de recherche. « En l'absence de mécanisme d'évaluation adéquat à l'endroit où se déroule la recherche, les chercheurs et les CÉR doivent appliquer les principes directeurs décrits dans la Politique. » (Énoncé, art. 8.3, p. 113)

8. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROTOCOLES DE RECHERCHE

Tout projet de recherche avec des participants humains, supporté ou non par un financement, doit être soumis à l'évaluation du CÉR. Le responsable d'un projet de recherche ne soumettra à l'évaluation qu'un seul protocole de recherche même si plusieurs organismes contribuent au financement de la recherche. Le Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche mettra à la disposition des chercheurs les formulaires de présentation des protocoles de recherche. Les formulaires devront être remplis sous forme électronique, l'adresse disponibles **I'UQAR** sur le site web de suivante: http://www.ugar.ca/recherche/ethique/recherchehumains/, et acheminés par courriel au Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

Le CÉR procédera à l'évaluation des protocoles dans les meilleurs délais suivant la réception d'un protocole de recherche dans le cas de l'évaluation déléguée, ou suivant les réunions prévues au calendrier annuel, dans le cas de l'évaluation complète. Le résultat de cette évaluation peut mener à l'approbation définitive du projet, à l'approbation conditionnelle, à certaines modifications, ou à son refus. La réponse du Comité est transmise par écrit au doyen qui la transmettra au responsable du projet de recherche ainsi qu'une copie du certificat d'éthique, le cas échéant.

8.1 Le processus d'examen des protocoles de recherche

8.1.1 Méthode proportionnelle d'évaluation des aspects éthiques

L'Énoncé vise « un équilibre approprié entre la reconnaissance des avantages potentiels de la recherche et la protection des participants contre les préjudices associables à la recherche, y compris les injustices et les atteintes au respect des personnes. Comme la recherche avec des êtres humains met en jeu toute la gamme des risques possibles, du plus minime jusqu'au plus élevé, un élément essentiel de l'évaluation par les CÉR consiste à faire en sorte que le niveau d'évaluation de la recherche soit déterminé par le niveau de risque que la recherche pourrait engendrer pour les participants. Examiner un projet de recherche qu'on juge être à risque minimal à un niveau moins élevé n'implique pas une moindre adhésion aux principes directeurs. Il s'agit plutôt d'assurer que l'on maintienne une protection convenable des participants tout en réduisant les obstacles inutiles et en facilitant la réalisation d'une recherche éthique. » (Énoncé, p. 12)

Il y a deux niveaux d'évaluation :

A) Évaluation complète

Cette catégorie s'applique par défaut à toute recherche avec des participants humains, à moins qu'elle ne rencontre certaines exceptions reposant essentiellement sur le critère de risque minimal (voir « Évaluation déléguée »).

Le terme « évaluation complète » réfère à une rencontre où les membres du CÉR sont réunis en plénière afin de prendre une décision appropriée sur le projet concerné. À ce niveau d'évaluation, il est prévu que le CÉR réponde aux demandes raisonnables des chercheurs désireux de participer aux discussions concernant leurs projets. « Le CÉR peut aussi inviter les chercheurs à assister à une réunion du CÉR pour communiquer de l'information supplémentaire sur leur proposition. » (Énoncé, art. 6.13, p. 85) Dans les deux cas, les chercheurs ne doivent pas assister aux discussions menant à une prise de décision. Lorsque le Comité compte refuser un projet ou y apporter des modifications, il explique par

écrit au chercheur ses motifs et laisse une possibilité de réponse avant de prendre sa décision finale.

B) Évaluation déléguée

Une recherche peut être évaluée à ce niveau si elle répond au critère du risque minimal.

Le projet est alors évalué par le président du Comité et deux membres. Le recours à la procédure déléguée requiert un jugement de la part de ces trois personnes.

En cas d'absence de consensus entre les membres, le dossier doit être étudié en « Évaluation complète ».

L'approbation de chaque projet de recherche soumis au processus délégué doit cependant être confirmée lors d'une réunion régulière subséguente du CÉR.

8.1.2 Évaluation de la valeur scientifique du projet

Le CÉR s'assure que les projets comportant un risque plus que minimal sont conçus de façon à répondre aux questions posées par la recherche.

De plus l'évaluation de la valeur scientifique ne s'appliquera pas lorsqu'un projet aura déjà été évalué avec succès par des pairs lors d'une demande effectuée auprès d'un organisme subventionnaire, de fonds internes de l'UQAR (FIR, FUQAR) ou de contrats de commandite.

Dans le cas où il n'y a pas d'évaluation par un tel comité de pairs, le CÉR s'assure de disposer de l'expertise voulue pour procéder à l'évaluation.

8.2 Réévaluation des décisions

Les chercheurs qui se considèrent lésés par une décision du CÉR ont le droit de demander une réévaluation de cette décision du CÉR concernant leurs projets, et le CÉR a le devoir de satisfaire à leur requête.

Dans ses délibérations, le CÉR respecte les principes de justice naturelle et de justice de procédure, ce qui signifie la possibilité pour les chercheurs d'être entendus par le CÉR, de se faire expliquer les motifs des opinions et décisions du CÉR, de s'opposer à leurs arguments, d'être jugés de façon honnête et impartiale et d'obtenir par écrit les motifs réfléchis des décisions du CÉR.

8.3 Les appels

Il peut y avoir appel par un chercheur d'une décision du CÉR à la suite d'une réévaluation. La procédure d'appel est donc une étape ultime survenant après avoir épuisé, à l'étape de réévaluation des décisions, tous les moyens mis à la disposition du chercheur et du CÉR.

L'appel doit être déposé au Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche dans un délai maximal de trente (30) jours non-ouvrables après que le chercheur eut reçu la décision finale négative du CÉR.

Le doyen transmettra alors le dossier (projet, instrumentation, formulaire de consentement, correspondance entre le CÉR et le chercheur et tout autre document) pour évaluation au CÉR de l'Université du Québec en Outaouais – UQO (constituante, avec l'UQAR, de l'Université du Québec), selon la Lettre d'entente adoptée par le

Conseil d'administration de l'UQAR en date du 28 août 2001 (CA-424-5098), qui servira de comité d'appel.

La décision prise par le Comité d'appel sera alors définitive.

8.4 Les conflits d'intérêts au sein du CÉR

Lorsque le CÉR évalue un projet dans lequel un de ses membres a un intérêt personnel (par exemple, à titre de chercheur, de promoteur), ce dernier doit absolument informer le CÉR de ce conflit d'intérêt et s'absenter au moment des discussions et de la prise de décision afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Il peut toutefois, le cas échéant, répondre à des questions d'information de la part du CÉR avant de se retirer. Ce chercheur conserve ses pleins droits à l'information, à la contestation de la décision du CÉR et à la procédure d'appel.

8.5 La recherche qualitative

Compte tenu de la diversité des stratégies méthodologiques, de l'évolution rapide des pratiques de recherche et de la complexité des contextes d'intervention des chercheurs, une approche ouverte de la relation entre les chercheurs et le CÉR peut être profitable aussi bien au développement de la recherche que de la protection des participants.

Ainsi, « les chercheurs doivent avoir la possibilité d'effectuer des visites préliminaires et d'engager un dialogue en vue d'explorer les relations de recherche qu'il est possible d'établir et en vue de définir les modes de collaboration dans des communautés ou des milieux particuliers. »

« Les CÉR doivent savoir qu'un dialogue préalable entre les chercheurs et les communautés, avant que n'ait lieu l'évaluation par le CÉR, fait partie intégrante de l'élaboration des projets de recherche. Il se peut également que les chercheurs aient à consulter le CÉR de manière officieuse si des questions d'éthique se posent avant la collecte des données; il peut arriver aussi qu'ils aient à saisir le CÉR de questions de ce genre en cours de recherche. » (Énoncé, Chap. 10, art. 10.1, p. 156)

« Les chercheurs et les CÉR doivent examiner les questions liées au consentement, à la vie privée, à la confidentialité des données et aux relations entre les chercheurs et les participants durant l'élaboration, l'évaluation et le déroulement du projet de recherche. » (Énoncé, Chap. 10, section B, p. 155)

8.6 La recherche comportant de l'observation en milieu naturel

La méthode d'observation en milieu naturel a pour but d'étudier le comportement humain dans un environnement naturel. La recherche pouvant influencer le comportement, le recours à cette méthode signifie généralement que les participants sont observés à leur insu et qu'ils ne peuvent donc pas donner leur consentement libre et éclairé. Étant donné le respect dû à la vie privée, même dans des lieux publics, l'observation en milieu naturel soulève la question du respect de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi observées. Ces inquiétudes augmentent lorsque les dossiers de recherche permettent, par exemple, d'identifier des participants, lorsque les personnes observées ont une attente raisonnable en matière de vie privée, ou que l'environnement de la recherche a fait l'objet d'une mise en scène.

Les chercheurs qui envisagent d'avoir recours à la méthode d'observation en milieu naturel se doivent de faire grand cas des conséquences éthiques de certains facteurs

tels que la nature des activités devant être observées, l'environnement où celles-ci seront observées – notamment si le projet doit faire l'objet d'une mise en scène – et la façon dont les observations seront consignées – notamment si les dossiers peuvent permettre une identification ultérieure des participants.

Les chercheurs et le CÉR doivent conserver à l'esprit que, dans certains systèmes judiciaires, toute publication de renseignements permettant d'identifier une personne (par exemple, photographie prise dans un lieu public, mais dont le sujet principal est une personne qui ne s'y attendait pas) peut être interprétée au civil comme une violation de la vie privée.